

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9067 relative au projet de défrichement de près de 4,78 ha en vue de la culture de légumes biologiques à Sanguinet (40), reçue complète le 21 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement de la parcelle BL3 sur la commune de Sanguinet (département des Landes) d'une surface de 4,78 ha, préalablement à une mise en culture de légumes en production biologique ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 47-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha »

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone forestière et agricole, la parcelle concernée étant en continuité avec d'autres parcelles agricoles,
- à environ 2 km du site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born* (Directive Habitats),
- à environ 2 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Rives marécageuses de l'étang de Cazaux-Sanguinet*,
- à environ 2 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born*,
- à l'intérieur du site inscrit *Etangs Landais Nord*,
- à 1 km au sud du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau d'alimentation en eau potable d'Ispe-Lac, dans le lac de Cazaux-Sanguinet ;

**Considérant** que le terrain est situé à proximité d'îlots boisés, que cet habitat naturel est susceptible de servir de refuge, de lieu de passage et de reproduction, mais également de représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces.

Étant précisé que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction contribue à limiter les impacts sur la faune ; que le maintien de bandes boisées ou la plantation de haies en périphérie du projet peut contribuer à maintenir une certaine forme biodiversité ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** que, du fait de sa situation dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau potable d'Ispe-Lac, le projet est concerné par les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°BSS 087733X0032 du 3 décembre 2010, réglementant, dans un souci de protection de la ressource, les activités agricoles et les activités relevant d'une déclaration ou d'une autorisation préfectorale ;

**Considérant** que selon le dossier présenté, le pivot situé sur la parcelle voisine permettra l'irrigation de la parcelle concernée par le présent projet sans augmentation des prélèvements ; qu'il est nécessaire de s'en assurer et de s'assurer également de la conformité du projet vis-à-vis de la Loi sur l'eau, avant tout démarrage des travaux de défrichement ; que ces éléments seront joints à la présente décision de cas par cas dans le cadre des demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation du projet ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 4,78 ha en vue de la culture de légumes biologiques à Sanguinet (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 25 novembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

#### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex